



APPEL A PROJETS 2018

Soutien à l'industrie dans le cadre de la révision des normes de l'Union sur les rejets

REGLEMENT

Date d'ouverture de l'appel à projets 2015-2018 :
01 / 07 / 2015

4ème tranche

Date d'ouverture
1^{er} janvier 2018

Date limite d'envoi des dossiers de demandes d'aide sous
format papier au siège de l'agence de l'eau :
30 juin 2018

Pour toute question :

- consulter le site :
<http://www.eaurmc.fr/emissionsindustrielles.html>
- ou envoyer un message à l'adresse :
contact.aidesentreprises@eaurmc.fr

1 - Contexte et objectifs de l'appel à projets

Dans le cadre de son programme d'interventions « Sauvons l'eau », l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse soutient les actions de réduction des émissions industrielles dans un objectif d'amélioration de la qualité des milieux aquatiques pour atteindre le bon état des eaux.

Elle finance notamment des opérations au titre :

- De la réduction globale des flux de micropolluants émis sur le bassin Rhône Méditerranée. L'agence accorde une part importante de son soutien aux enjeux sur la réduction des émissions industrielles en vue de contribuer d'ici 2021 à :
 - o supprimer les émissions de substances dangereuses prioritaires,
 - o réduire les émissions de substances dangereuses par rapport « l'inventaire des émissions » de 2010.
- De la réduction de la pression polluante sur les milieux prioritaires des bassins Rhône Méditerranée et Corse impactés par cette pollution. Le soutien de l'Agence se concentre donc sur des territoires cibles, pour lesquels des actions en la matière sont attendus, ou dans le cadre de projet dont l'intérêt est « manifeste » pour le milieu.
- Du soutien à l'anticipation des normes de l'Union sur les rejets des grands secteurs industriels visés par la Directive « Emissions Industrielles ». Ces entreprises concernées doivent progressivement se mettre en conformité vis-à-vis des nouvelles normes fixées par la Commission européenne. Ces normes et les meilleures technologies disponibles qui y sont associées, font l'objet de la parution de textes appelés « conclusions MTD »¹

Pour cet appel à projets, l'agence consacre une enveloppe de **19 millions d'euros (dont 5 M€ au titre de l'année 2018)**.

2 - Champ de l'appel à projets

2.1 Le thème

L'appel à projets offre la possibilité aux maîtres d'ouvrages intéressés de proposer des actions de tous ordres (études, travaux, équipements) dans la mesure où elles portent sur la **réduction des émissions de polluants des sites entrant dans le champ de la directive IED, et ce en particulier sur les substances dangereuses.**

2.2 Les porteurs de projets attendus

Peuvent répondre à cet appel à projets les entreprises relevant d'au moins une rubrique 3000 de la nomenclature ICPE citées en annexe 1 (industrie hors élevage).

¹ - voir le lien suivant : <http://eippcb.jrc.ec.europa.eu/reference/>

Cela inclut les installations industrielles, relevant de la nomenclature IED, et traitant de la pollution « domestique ».

2.3 Les objectifs des projets attendus

Les projets présentés doivent s'inscrire dans un objectif de réduction des émissions de pollution dans l'eau (par ordre de priorité : substitution / réduction à la source / traitement de la pollution), en particulier celles qui concernent les substances dangereuses dans l'eau.

2.4 Les actions financées

2.4.1 Nature des projets

Les aides de l'agence portent sur des projets pouvant comprendre (liste non fermée) :

- des études :
 - études technico-économiques
 - campagnes de mesures sur des substances non visées par RSDE2.
- des équipements de :
 - mesure : chaîne d'autosurveillance, nouvelles technologies de mesures,
 - réduction à la source, technologies propres,
 - traitement.
- des actions de communication et de sensibilisation internes, uniquement en accompagnement des actions de réduction.

Les projets innovants (y compris la mise en œuvre de pilotes) peuvent être aidés.

2.4.2 Nature des aides

Au démarrage de la troisième tranche, le niveau d'intervention de l'agence est le suivant :

ETUDES : jusqu'à 50% de subvention (+10% pour les moyennes entreprises, et +20% pour les petites entreprises).

EQUIPEMENTS :

- avant parution de la norme :

- substances dangereuses : jusqu'à 40% de subvention (+10% pour les moyennes entreprises, et +20% pour les petites entreprises).
- hors substances dangereuses : jusqu'à 30% de subvention (+10% pour les moyennes entreprises, et +20% pour les petites entreprises).

- après parution de la norme :

Les travaux qui visent à **se conformer à des normes communautaires** sur l'eau nouvellement adoptées, mais non entrées encore en vigueur :

Les mêmes taux d'aide que ceux « avant parution » seront appliqués dans la mesure où le montant de l'aide ne dépasse pas 200k€. L'entreprise devra, dans ce cas, répondre aux critères d'éligibilité au règlement de minimis.

Dans le cas contraire, ou à sa demande si elle considère les conditions suivantes plus favorables pour elle, l'entreprise pourra bénéficier des taux d'aide suivants :

- jusqu'à 10% de subvention pour les travaux achevés la première année suivant la parution de la norme,
- jusqu'à 5% de subvention pour les travaux achevés la deuxième et troisième année suivant la parution de la norme,
- + 5% de subvention pour les moyennes entreprises, + 10% de subvention pour les petites entreprises.

Pour les coûts permettant **d'aller au-delà de la norme** seront financés selon les taux

- substances dangereuses : jusqu' 40% de subvention (+10% pour les moyennes entreprises, et +20% pour les petites entreprises).
- hors substances dangereuses : jusqu'à 30% de subvention (+10% pour les moyennes entreprises, et +20% pour les petites entreprises).

En cas d'évolution du programme, si des conditions d'aide s'avèrent plus favorables, elles seront appliquées.

ACTIONS DE COMMUNICATION ET DE SENSIBILISATION INTERNES : uniquement en accompagnement des actions de réduction, jusqu'à 50% de subvention.

Par ailleurs, sur les substances dangereuses :

- **DES AIDES SPECIFIQUES** pourront être apportées en contrepartie de la réalisation des projets les plus ambitieux sur la réduction des émissions de substances dangereuses.
- **LES PROJETS INNOVANTS** s'apparentant à de la « recherche industrielle »² sur le thème de la réduction des substances dangereuses pourront être financés jusqu'à 50% de subvention (+10% pour les moyennes entreprises, et +20% pour les petites entreprises).

2.4.3 Projets non éligibles

Sont exclus de cet appel à projets :

- les tâches, les équipements ou les travaux relevant de l'entretien et de l'exploitation courante des ouvrages,
- les travaux de renouvellement à l'identique des équipements,
- les projets dont le montant est inférieur à 3 000 euros TTC.

² Selon la référence au régime d'aide exempté des Agences de l'eau.

- les projets faisant l'objet d'une mise en demeure au titre de la police de l'eau ou des ICPE.

3 - Déroulement de l'appel à projets

L'appel à projets a démarré au 1^{er} juillet 2015 et se terminera, sauf décision contraire, à épuisement de l'enveloppe dédiée. Les décisions d'aides seront possibles au plus tard à la dernière commission des aides du programme « sauvons l'eau » (qui se termine au 31/12/2018).

Le présent règlement précise les conditions de la 4^{ème} tranche de cet appel à projets, qui est organisée du 1er janvier 2018 au 30 juin 2018. Elle sera déroulée en 4 étapes :

- 1) Dépôt d'une demande d'aide**, au plus tard le 30/06/2018.
- 2) Instruction des projets au fil de l'eau**, au plus tard le 1/09/2018.
- 3) Réponse aux candidats**, au plus tard le 15/09/2018.
- 4) Décision de financement**, dans la mesure du possible à la commission des aides d'octobre 2018, et au plus tard à la commission des aides de décembre 2018.

3.1 Dossier de demande d'aide

Le dossier de demande d'aide est établi à partir du formulaire disponible sur le site Internet de l'agence de l'eau ([Formulaire de demande d'aide industrie](#)) et doit être transmis sous format papier au siège de l'agence de l'eau au plus tard le 30/06/2018 pour une possible décision d'aide avant fin de l'année.

Il comporte notamment :

- la description de la situation actuelle ;
- la description du projet ;
- les objectifs du projet, et notamment l'objectif quantifié en pollution réduite (en g/an);
- les moyens de suivi et d'évaluation projetés pour mesurer l'impact des actions réalisées ;
- l'inscription du projet dans une démarche globale ;
- le calendrier de mise en œuvre ;
- et pour ce qui est des technologies propres, la rentabilité du projet (économies et surcoûts).

L'agence sollicitera le maître d'ouvrage pour toute précision sur le projet.

3.2 Sélection des projets

3.2.1 Modalités d'examen des projets

Les demandes d'aides reçues sont examinées au fil de l'eau par les services de l'agence.

Les projets font l'objet d'une analyse de conformité aux critères d'éligibilité précisés ci-dessous. En cas de non respect, les dossiers sont refusés.

Les projets feront l'objet d'une consultation des services de l'Etat en charge des ICPE.

Les projets satisfaisant les critères d'éligibilité sont sélectionnés dans la limite de l'enveloppe financière déterminée par l'agence de l'eau, selon les enjeux précisés ci-dessous.

3.2.2 Critères d'éligibilité

Pour être éligible, le projet doit satisfaire aux critères suivants :

- le projet doit entrer dans le champ de l'appel à projets défini au paragraphe 2.4 ;
- la demande d'aide doit être transmise dans les délais, au format indiqué au paragraphe 3.1 ;
- les projets relatifs à des travaux doivent être justifiés par une étude préalable.

Ne sont pas aidés les projets :

- visant à répondre à une mise en demeure du préfet ou faisant l'objet d'un avis défavorable des services de l'Etat en charge des ICPE.
- présentés par une entreprise « en difficulté » financière (au sens de la réglementation UE), sauf aide au titre du régime de minimis ;
- de technologies propres (modifications du process) dont la rentabilité économique est assurée sur moins de 2 ans ;
- touchant les pollutions nouvelles (ex. : création/augmentation d'une activité, pour la part d'activité supplémentaire) ;
- relevant de l'entretien courant des installations ou de la rénovation à l'identique des ouvrages (sauf au titre des « aides exceptionnelles ») ;
- d'études ou procédures directement liées au régime d'autorisation ou de déclaration fixées par la loi sur l'eau ou les ICPE.

Pour les projets ayant plusieurs objectifs, dont la protection de l'environnement, il sera demandé de justifier d'un projet alternatif, sans aide, de façon à comparer les 2 situations, avec et sans aide en vue d'établir l'assiette des travaux retenus.

3.2.3 Sélection des projets

La sélection est faite en fonction des enjeux suivants :

- volume de pollution réduite, notamment par rapport aux normes de l'Union (conclusions MTDs - Meilleures technologies Disponibles ; à défaut de normes adoptées, les projets seront jugés sur la base des documents en cours d'élaboration (« draft » le plus récent) ou à défaut des BREFS existants),
- nature des polluants éliminés, avec une priorité sur les substances dangereuses,
- caractère innovant du projet,
- garanties apportées au respect du calendrier prévisionnel de travaux.

Il sera demandé, pour les projets sélectionnés, de fournir les informations de suivi et d'analyse des actions réalisées (bilan de l'opération).

3.3 Réponse aux candidats

L'agence de l'eau informe le candidat de la sélection ou non de son dossier, par mail ou par courrier.

3.4 Décision de financement et de paiement

L'attribution et le versement des aides de l'agence de l'eau se font suivant les procédures habituelles.

Sauf clauses spécifiques :

- La décision d'aide est valable 2 ans à compter de la date de signature de celle-ci par l'Agence, délai avant l'expiration duquel l'opération doit être engagée et notifiée ou prorogée. Passé ce délai, la décision d'aide est annulée de plein droit.
- L'aide est annulée et la convention résiliée de plein droit si cette dernière n'a pas été retournée signée par le titulaire dans le délai de douze mois qui suit la signature par l'Agence.
- La date limite de fin d'exécution de la convention d'aide financière est fixée à la date anniversaire des quatre ans à compter de la date de la signature de celle-ci par l'Agence, sauf dispositions particulières contraires.
- Les pièces justificatives de l'achèvement de l'opération et nécessaires au versement du solde de l'aide doivent être transmises au plus tard à la date limite d'exécution de la convention.

ANNEXE 1 : Rubriques 3000 ICPE retenues dans l'appel à projet

Les entreprises relevant de ces rubriques sont celles-ci justifiant des critères de classement de la directive IED (fonction notamment de leur niveau d'activité).

- 3110. Combustion
- 3120. Raffinage de pétrole et de gaz
- 3130. Production de coke
- 3140. Gazéification ou liquéfaction de charbon ou autres combustibles
- 3210. Grillage ou frittage de minerai métallique
- 3220. Production de fonte ou d'acier
- 3230. Transformation des métaux ferreux
- 3240. Exploitation de fonderies de métaux ferreux
- 3250. Transformation de métaux non ferreux
- 3260. Traitement de surface
- 3310. Production de ciment, chaux et oxyde de magnésium
- 3330. Fabrication du verre
- 3340. Fusion de matières minérales
- 3350. Fabrication de céramiques
- 3410. Fabrication de produits chimiques organiques
- 3420. Fabrication de produits chimiques inorganiques
- 3430. Fabrication d'engrais
- 3440. Fabrication de produits phytosanitaires ou biocides
- 3450. Fabrication de produits pharmaceutiques
- 3460. Fabrication d'explosifs
- 3510. Traitement de déchets dangereux
- 3520. Incinération ou coïncinération de déchets
- 3531. Elimination de déchets non dangereux
- 3532. Valorisation de déchets non dangereux
- 3540. Installation de stockage de déchets
- 3550. Stockage temporaire de déchets
- 3560. Stockage souterrain de déchets dangereux
- 3610. Fabrication de pâte à papier, papier, carton, panneaux de bois
- 3620. Prétraitement ou teinture de textiles
- 3630. Tannage des peaux
- 3641. Exploitation d'abattoirs
- 3642. Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires
- 3643. Traitement et transformation du lait
- 3650. Elimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux
- 3670. Traitement de surface de matières à l'aide de solvants organiques
- 3680. Fabrication de carbone
- 3690. Captage des flux de CO₂
- 3700. Préservation du bois
- 3710. Traitement des eaux résiduaires

Exclu :

- 3660 élevage intensif